



Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CLSPD) de Moissac

*A l'attention des relais éducatifs et sportifs, sociaux et
culturels, professionnels de santé ...*

**Livret de sensibilisation sur la détection et l'orientation de
personnes impliquées dans des situations de violences
intrafamiliales.**

« Je détecte une personne pouvant être potentiellement impliquée dans
une situation de violence intrafamiliale à Moissac : que faire ? »

- Textes de référence :
- loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance
- IIIème plan national 2011-2013 de lutte contre les violences faites aux femmes
- Code de l'action sociale et de la famille.

- Documents locaux de référence :
- Convention du 28 mai 2011 relative à la mise en place d'une mission de coordination pour le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Moissac.
- Protocole de prise en charge des personnes victimes de violences à Moissac à destination des professionnels locaux.
- Diagnostic Vatla göra réalisé sur le territoire de Castelsarrasin Moissac en 2009.

19 juin 2013

SOMMAIRE

	PAGES
■ Préambule	- 3-
■ SAVOIR REPERER	-4-
<u>I - Les violences intrafamiliales : de quoi parlons-nous ?</u>	-
Définition	
Les différentes formes de violences	-8-
<u>II- Le cycle de la violence</u>	
<u>II - Eléments de contexte national</u>	-12-
<u>III - Eléments de contexte local</u>	-13-
■ SAVOIR REAGIR	-17-
<u>IV - Adopter une posture neutre et bienveillante</u>	
Des valeurs partagées	
Repérer	
■ SAVOIR ORIENTER	-18-
<u>V /Passer le relais, orienter vers les bons interlocuteurs</u>	
■ S'INFORMER SE FORMER	-23-
■ ANNEXES :	-24-
➤ ① Les violences intrafamiliales : points de repères juridiques	-
➤ ② Le CLSPD de Moissac et sa coordination	-

PREAMBULE

① Eléments de constat local

Les personnes victimes de violences intrafamiliales peuvent être des femmes, des hommes, quel que soit leur âge, des enfants, mais aussi des personnes en situation de vulnérabilité (personnes âgées, personnes handicapées, femmes enceintes....).

Ces personnes sont confrontées à des difficultés de tous ordres, elles ont besoin de protection, de soutien, de conseils et d'accompagnement.

Les violences intrafamiliales et particulièrement les violences conjugales maintiennent le Tarn-et-Garonne dans un groupe de 8 départements où les violences représentent plus du tiers des atteintes physiques aux personnes. Pour la commune de Moissac, la brigade de gendarmerie effectuait en 2009 un tiers des procédures du département pour des motifs relatifs aux violences conjugales.

Fort de ces constats, une étude a été commanditée par l'Etat et menée en novembre 2009 par des sociologues : elle montre l'importance du phénomène pour notre territoire. La synthèse de cette étude est jointe en annexe de ce document.

② Sensibiliser les relais locaux impliqués dans des métiers qui peuvent les mettre en relation, directement ou indirectement, avec des personnes vivant des situations de violences intrafamiliales (adultes/enfants, auteurs/victimes) : savoir détecter et orienter.

Le conseil local de prévention de la délinquance de Moissac (CLSPD) s'attache à développer les moyens pour prévenir et lutter contre ces violences. La coordinatrice du CLSPD a été chargée par le maire d'animer une réflexion favorisant une meilleure prise en charge des personnes impliquées dans ces violences. Un groupe de travail a été mis en place à cet effet.

Les membres de ce groupe thématique ont élaboré **un protocole de prise en charge de ces violences avec les professionnels du territoire (services sociaux, forces de l'ordre, services de santé...), qui rappelle les engagements individuels et collectifs** de chacun des partenaires dans les domaines de la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes et plus généralement des violences intrafamiliales. Cette méthodologie doit permettre d'améliorer la prise en charge des personnes : assurer une coordination, se soucier des liens entre les différentes étapes de prise en charge pour assurer une cohérence dans l'accompagnement de la personne signalée.

Ce protocole a été signé et officialisé dans le cadre d'un CLSPD plénier le 19 juin 2013.

➡ Il s'agit maintenant d'étendre le champ de repérage et d'orientation de ces personnes à l'ensemble des acteurs professionnels du territoire. Une communication sur ce protocole doit servir de prétexte à une sensibilisation plus approfondie des relais auprès de ces personnes. Ce document de sensibilisation s'appuie sur les questionnements d'enseignants, d'éducateurs sportifs, d'animateurs socioculturels....

La cohérence de la prise en charge des personnes victimes repose sur la complémentarité des savoirs, la coopération réciproque et la communication des informations nécessaires tout au long de l'accompagnement individualisé.

Coordonnatrice du CLSPD : Sylvie DUPLEIX REYNES Tel : 05.63.04.63.92

SAVOIR REPERER

I/ LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES : De quoi parlons-nous ?

LES DEFINITIONS

Distinguer la violence conjugale du conflit conjugal

Dans tous les couples, il existe des périodes de tension, de désaccords, de crise

Chacun des deux partenaires va essayer de persuader, de convaincre l'autre qu'il a raison. Il défend son point de vue en l'argumentant.

Les violences se distinguent de l'agressivité en ce que l'agressivité appelle l'attention de l'autre alors que la violence nie l'Autre.

1) Violences au sein du couple :

Est considéré comme violence tout acte exercé par l'un des membres du couple contre l'autre, et causant ou pouvant causer à la victime un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté : humiliations, insultes, menaces, pression psychologique, coups, agressions sexuelles, viols.

Que cette violence soit perpétrée par un conjoint (uni par un mariage ou un PACS, vivant en concubinage, ou dans le cadre d'une relation amoureuse) ou par un ex-conjoint, elle rentre dans le cadre des violences conjugales (ou domestiques). Toutes ces violences sont punies par la loi.

2) Maltraitance ou abus sur les personnes âgées ou vulnérables.

Il n'existe pas de définition précise de la maltraitance, il émerge plusieurs concepts, on parle de violences, négligences, abus.

Le Conseil de l'Europe définit la violence comme étant «***tout acte ou omission, commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière***».

L'intérêt de cette définition est qu'elle souligne le caractère intentionnel ou non des violences. En effet, cette définition se caractérise aussi bien par des actes intentionnels que par des omissions ; par un geste violent que par un manque.

L'auteur de comportements maltraitants peut ne pas avoir conscience des conséquences et de la portée de ses actes. Il peut agir dans le cadre de sa profession ou de la relation d'aide établie sans intention de causer du tort et sans réaliser que certains de ses comportements peuvent être mal tolérés par la personne âgée. Le caractère intentionnel peut être perçu de manière différente par l'auteur et par la victime.

LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES

Les violences au sein du couple :

Violences psychologiques

Les violences morales ou psychologiques viennent attaquer l'image de soi, la confiance en soi.

Dévalorisations, vexations (dans le privé et parfois dans la sphère publique en présence d'amis parfois sous forme d'humour, de plaisanteries...), attitudes ou propos méprisants, remarques désobligeantes, réflexions insidieuses sur certains points sensibles (les vêtements, le poids, la coiffure...), dénigrement

de l'autre dans sa valeur personnelle, humiliations, intimidations, menaces de départ, de lui enlever ses enfants, de la tuer, dévalorisations dans son statut de femme/homme, dans son rôle de mère/père, chantage.

Les violences psychologiques peuvent également prendre la forme d'un contrôle des sorties, d'interdiction de rencontrer certaines personnes (ami(e)s, membres de la famille d'origine...) dans le but de provoquer un isolement social et familial qui va rendre la victime encore plus vulnérable et en état de dépendance.

L'agresseur peut aussi **briser ou faire disparaître des objets personnels** auxquels elle tient (souvenirs de famille, cadeaux...).

Elles sont souvent plus difficiles à identifier par la victime elle-même et par son entourage familial, amical, professionnel.

Cette forme de violence peut être très subtile et n'est pas toujours accompagnée de violences physiques.

Après la séparation, le harcèlement moral par des appels téléphoniques incessants (à toute heure du jour et de la nuit), des SMS multiples, des questions aux enfants sur la vie de leur mère/père, sont d'autres formes de violences psychologiques qui ont pour objectif de continuer à contrôler la relation.

Violences Physiques

Bousculades, gifles, coups de pieds, de poings, brûlures, morsures, traîner par les cheveux, jets d'objets au visage, utilisation d'arme blanche, à feu, strangulation pouvant aller jusqu'à l'homicide.

Les violences physiques peuvent aussi prendre la forme de séquestration.

La fréquence des coups va s'accroître et leur gravité va augmenter dans le temps.

Violences sexuelles

Ce type de violences est très tabou. Il peut prendre des formes très différentes : de l'obligation en utilisant des pressions, du chantage, au viol, des blessures sur les parties sexuelles ou génitales (seins, fesses...), obligation d'être photographiée ou filmée lors de relations sexuelles ou dans des positions dégradantes, le visionnage de cassettes pornographiques sous contrainte. Les violences sexuelles peuvent s'exercer sous la forme de relations sexuelles imposées avec plusieurs partenaires voire l'obligation de se prostituer.

Les violences verbales, violences économiques, spirituelles, civiques, bien que réelles ne sont pas qualifiées par la loi, cependant elles peuvent être qualifiées de « harcèlement moral » sur conjoint ou concubin, prévue par l'article 222-33-2-1 du code pénale.

Violences verbales

(Obscénités, injures à caractère sexuel ou encore sarcasmes sur la personne elle-même).

Les violences verbales peuvent être associées à un ton « doux », tranquille, à des sourires ce qui crée un état de confusion chez la victime qui est dans l'incapacité de comprendre le message.

Violences économiques

Les violences économiques bien que répandues, sont encore très rarement identifiées comme des violences.

Contrôle des ressources financières et matérielles allant jusqu'à la privation, détournement de salaire, de biens, d'allocations familiales, création d'une dépendance financière en interdisant à Madame d'avoir une activité professionnelle qui lui permettrait ainsi de bénéficier d'une autonomie : « c'est inutile que tu travailles, il vaut mieux que tu t'occupes des enfants, de la maison... ». Spoliation et vente des biens personnels ou de la famille (bijoux personnels, bijoux des enfants), sans son accord ou en la menaçant physiquement.

La victime est ainsi maintenue dans la dépendance totale et vit en permanence un sentiment d'incapacité à s'en sortir.

Violences spirituelles

L'auteur peut dénigrer les croyances, ou à l'inverse, la personne peut être contrainte d'adhérer à des pratiques religieuses.

Les différents types de maltraitance chez les personnes âgées :

Différents types de violence ont été mis en évidence, les listes présentées le sont à titre d'exemples mais qu'elles n'ont pas la prétention d'être exhaustives.

Violences physiques

Cette catégorie, la plus visible, la plus marquante, mais la moins courante, regroupe l'ensemble des atteintes corporelles. On y retrouve, en autres :

- les coups,
- les brûlures,
- les chutes provoquées,
- les méthodes de contention, les lanières pour attacher,
- les entraves à la liberté de mouvement,
- les abus sexuels

Ces exemples sont les principaux rencontrés mais d'autres actes peuvent également être considérés comme des actes de violence physique.

Violences psychologiques

Ce type d'agression porte principalement sur l'existence même de la personne, sur son aspect ou son état mental. Essentiellement verbales et parmi les plus courantes. :

- le chantage,
- l'infantilisation,
- les menaces,
- les brimades,
- les insultes,
- les contraintes,
- l'interdiction,
- l'humiliation,
- le tutoiement
- le refus manifeste de communiquer

Violences financières

Egalement parmi les plus courantes, il s'agit de tous les actes empêchant la personne de maîtriser ses ressources. On parle alors principalement :

- de spoliation d'argent,
- de vol d'objets,
- de détournement partiel ou total de pension,
- d'héritage anticipé,
- de mise sous tutelle abusive

Violences civiques

Cette catégorie concerne la violation des droits élémentaires du citoyen et les abus d'autorité ou de pouvoir.

- le placement forcé en institution,
- le détournement de procuration,
- la privation de papiers d'identité,
- le fait de répondre à la place de l'aîné,
- le fait de préférer déclarer quelqu'un incapable de voter plutôt que d'organiser son déplacement jusqu'au bureau de vote,

- la restriction ou l'interdiction de visite (à domicile comme en institution)

Violences médicamenteuses

Il peut s'agir d'excès de neuroleptiques, moyen d'obtenir la paix en maison de repos et parfois à domicile, ou à l'inverse, la privation de médicaments prescrits. La poly médication excessive est parfois une forme de maltraitance.

Les négligences

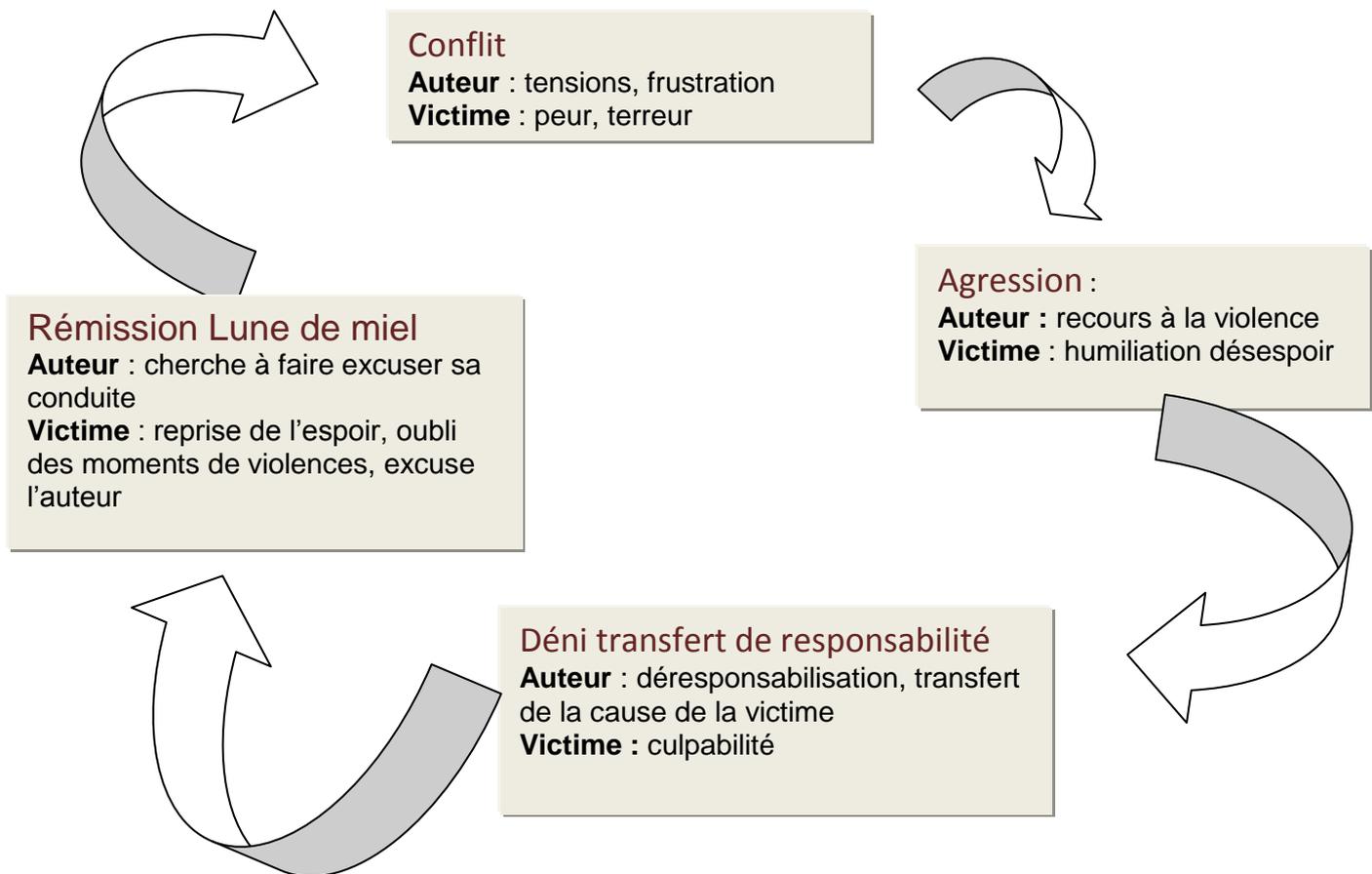
Pouvant être actives ou passives c'est à dire de caractère intentionnel ou non, les négligences regroupent tout manque d'aide à la vie quotidienne tel :

- l'abandon d'une personne incapable de s'occuper d'elle-même,
- la privation de liberté,
- la privation de soins ou d'hygiène,
- la privation de nourriture,
- le manque de stimuli,
- l'incontinence induite par manque de « temps » pour accompagner l'aîné
- ...

Le plus souvent, ces actes ne sont pas isolés, ils sont associés les uns aux autres et se retrouvent en « cascade », plusieurs types de violence étant exercées dans une même situation. Fréquemment, ces actes de violence sont répétés à de nombreuses reprises.

De plus, les situations d'abus sont régulièrement le fruit d'interactions complexes entre la personne âgée et son entourage et peuvent provoquer la négation progressive de la personnalité de l'aîné.

II/ LE CYCLE DE LA VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE



Les violences s'installent et progressent dans le système de la spirale

La spirale de la violence va en accélération plus on avance dans le temps plus l'accélération se produit avec une aggravation des actes. Le phénomène d'emprise est de plus en plus prégnant, et la force d'agir diminue.

La violence conjugale n'est pas spontanée mais ritualisée, les scènes sont représentées dans l'ordre d'un processus répétitif

Le cycle s'organise en 4 phases :

1/ TENSION	DOMINANT (E)	DOMINE (E)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Conflit, divergences ➤ Education des enfants ➤ Relation avec la famille ➤ Choix budgétaires ➤ Décision de vie familiale ➤ Divergence d'opinion ➤ Grossesse 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tension ➤ Frustration ➤ Manque de satisfaction ➤ menace 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Crainte ➤ Peur ➤ Terreur
2/ VIOLENCES		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Verbales ➤ Psychologique ➤ Physique ➤ Sexuelle ➤ Economique 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recours à la violence 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Colère ➤ Humiliation ➤ Tristesse ➤ Impuissance ➤ Désespoir
3/ DENI, Transfert des responsabilités		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Constat des effets de violences 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dénier de la gravité des faits ➤ Déresponsabilisation ➤ Transfert de la responsabilité sur la victime 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Responsabilisation ➤ Culpabilisation ➤ Auto accusation
4/ REMISSION, sursis amoureux		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Promesses ➤ Cadeaux ➤ Sorties ➤ fleurs 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recherche à faire excuser sa conduite et obtenir le pardon 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Espoir de changement ➤ Reprise de l'espoir ➤ Effacement du vécu violent ➤ Efforts pour minimiser ➤ Excuse, nie les faits.

C'est le calme avant la récurrence,
Les conflits ne sont pas réglés

L'agresseur constate qu'aucune conséquence dommageable pour lui n'a découlé de ses actes violents. Il teste son impunité. Le climat de méfiance se réinstalle. Violences psychologiques et verbales reprennent et le cycle recommence

Posture à adopter par les intervenants face à la victime

Lors de la phase de tension

- Comprendre les mécanismes
- Manifester leur solidarité et leurs encouragements
- **Ne pas porter de jugement sur les décisions successives de la victime engagée dans ce processus.**

Les comportements :

De la victime	De l'agresseur
Négation	Négation des faits
Culpabilité	Elaboration de stratégies
Emprise	

Répercussions possibles

Perte de l'estime de soi- Honte
Ambivalence vis-à-vis de l'agresseur
Amour et agressivité Espoir et attachement affectif terreur
Anxiété de la rupture et du départ
Responsabilisation quant à l'échec conjugal et familial Prise en charge des enfants
Pression de l'entourage
Culpabilisation autour du statut de victime et de l'échec conjugal Reproches quant à la conduite adoptée Demandes irréalistes : « tu n'as qu'a... »
Conséquences du départ
Economiques Sociales Affectives Familiales professionnelles
Absence d'appuis
Amicaux Juridiques Sociaux
Méconnaissances et sous information
De ses droits personnels Des recours Des possibilités

Une affaire de famille : Enfants témoins

Les enfants témoins de violences ont longtemps été oubliés en tant que victimes. Dans un couple où s'exercent des violences, les enfants sont témoins qu'ils soient présents ou pas. De par le comportement de la victime, les enfants identifient ce qui se passe même quand ils sont absents.

Les enfants exposés aux violences conjugales voient et/ou entendent des scènes qui vont de la violence verbale à l'agression sexuelle ou physique.

Des études démontrent que les faits de violences au sein de la famille ont un impact sur le développement physique et psychique des enfants, variable selon le degré d'exposition, l'âge et le sexe de l'enfant.

De telles expériences créent fréquemment de graves traumatismes chez les enfants et les adolescents, et entraînent de sérieuses difficultés sur les plans affectifs, cognitifs et comportementaux.

L'effet de l'exposition à la violence marque souvent ces enfants jusque dans leur vie d'adulte, et engendre un certain nombre de problèmes à long terme tels que des relations de violence avec autrui par exemple ou des difficultés dans la relation de couple.

Certains besoins fondamentaux des enfants peuvent passer au second plan.

Ce que l'enfant ressent va varier selon son âge.

BEBE	Enfants d'âge préscolaire	Latence 5-12 ans primaire	Début de l'adolescence 14 ans	de 12-18 ans	Fin de l'adolescence 15-18 ans
<ul style="list-style-type: none"> - Retard staturo-pondéral - Inattention - Perturbation des habitudes d'alimentation et de sommeil - Retard du développement 	<ul style="list-style-type: none"> - Actes d'agression - Dépendance - Anxiété - Cruauté envers les animaux - Actes de destruction de biens 	<ul style="list-style-type: none"> - Brutalité à l'égard des autres - Agressivité générale - Dépression - Anxiété - Repli - Comportement oppositionnel - Destruction de biens - Mauvais résultats scolaires - Manque de respect à l'égard des femmes ; convictions stéréotypées à l'égard du rôle des hommes et des femmes 	<ul style="list-style-type: none"> - Violence à l'égard des personnes qu'ils fréquentent - Brutalité - Manque d'estime de soi - Suicide - Pratique de l'école buissonnière - Problèmes somatiques - Manque de respect à l'égard des femmes ; convictions stéréotypées à l'égard du rôle des hommes et des femmes 	<ul style="list-style-type: none"> - Violence à l'égard des personnes qu'ils fréquentent - Abus d'alcool ou de drogues - Désertion du foyer - Baisse soudaine des résultats et de la fréquentation scolaire - Manque de respect à l'égard des femmes ; convictions stéréotypées à l'égard du rôle des hommes et des femmes 	

Cf. Extrait des rencontres interprofessionnelles du Tarn et Garonne du 21 décembre 2012 « Enfants exposés aux violences au sein du couple » .

III/ ELEMENTS DU CONTEXE NATIONAL

Les violences conjugales constituent un phénomène de grande ampleur et elles concernent l'ensemble de la population de manière directe et indirecte. Aussi, les pouvoirs publics se sont emparés de la problématique afin de prévenir les violences faites aux femmes et prendre en charge les victimes.

Les situations de violences conjugales font partie des phénomènes les plus complexes à quantifier : silence des victimes, manque d'information de la part des citoyen-ne-s et des professionnel-le-s, relative indulgence selon le type de violence, etc., rendent le recueil de ces données difficile.

Toutefois, les chiffres restent un puissant déclencheur pour l'action sociale et l'action publique en général. **En France, l'enquête ENVEFF (Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France 2001) a été la première à poser les bases d'une évaluation du phénomène, en pointant qu'une femme sur 10 est victime de violences conjugales. Ces résultats ont été confortés depuis par d'autres données notamment par des recensements de l'Observatoire National de la Délinquance et de la Réponse Pénale.**

Par ailleurs le recensement national des homicides perpétrés au sein du couple révèle qu' une femme meurt tous les 3 jours des suites des violences subies de la part de son conjoint ou ex- conjoint et un homme tous les 15 jours .

En 2011 122 femmes sont décédées sous les coups de leur partenaire, chiffre auquel s'ajoute une centaine de victimes collatérales dont des enfants. (source Délégation aux victimes du Ministère de l'Intérieur).

Le nombre de faits enregistrés en 2011 est le plus faible depuis que l'étude sur les morts violentes au sein du couple est réalisée (-24 femmes et -4 hommes victimes par rapport à 2010).

Ces violences s'exerçant dans le cadre familial, 11 enfants ont également été victimes des violences mortelles exercées par leur père ou mère.

Selon l'Observatoire de la Délinquance et de la Réponse Pénale, les faits de violences volontaires sur femmes majeures par conjoint ou ex-conjoint sur l'année 2007 :

- **s'élèvent à plus de 47 500 pour l'ensemble du territoire national ;**
- **représentent un quart des faits de violences volontaires constatés ;**
- **un taux de plainte de 8%**
- **la part des homicides volontaires au sein du couple, parmi l'ensemble des homicides enregistrés, s'élève à 23,4 %.**

410 000 femmes de 18 à 60 ans se déclarent victimes de violences physiques par leur conjoint ou ex-conjoint (enquête de victimologie ONDRP)

IV/ ELEMENTS DU CONTEXTE LOCAL (diagnostic réalisé par l'association Valta Göra en 2009)

Les violences intrafamiliales et particulièrement les violences conjugales maintiennent le Tarn-et-Garonne dans un groupe de 8 départements où les violences représentent plus du tiers des atteintes physiques aux personnes. Pour la commune de Moissac, la brigade de gendarmerie effectue un tiers des procédures du département pour des motifs relatifs aux violences conjugales.

Fort de ces constats, une étude a été menée en novembre 2009 par des sociologues à la demande de l'Etat. Elle montre l'importance du phénomène pour notre territoire.

Afin de donner une idée de ce que **pourrait être** le poids du phénomène sur le territoire étudié, des projections statistiques à partir de l'enquête ENVEFF citée plus haut ont été réalisées.

Tableau 1 : Population des femmes par âge selon le mode de cohabitation pour le territoire du diagnostic

Projections statistiques par rapport aux résultats de l'ENVEFF	Tarn-et-Garonne	Zone du diagnostic
Population de femmes victimes de violences conjugales	3 708	427
Victimes portant plainte (8%)	297	34
Victimes gardant le silence (2/3)	2 447	282

Tableau 2 : Estimation à minima du nombre d'enfants exposés à des situations de violences conjugales (sans précision d'âge pour les enfants)

Projections statistiques à partir de l'ENVEFF	TOTAL de femmes victimes de violences conjugales avec enfants, Tarn-et-Garonne	Nombre minimum d'enfants potentiellement témoins de violences conjugales, Tarn-et-Garonne	TOTAL de femmes victimes de violences conjugales avec enfants, Castelsarrasin Moissac	Nombre minimum d'enfants potentiellement témoins de violences conjugales, Castelsarrasin Moissac
Total	2 547	2 547	305	305
dont victimes / mères portant plainte	203	203	24	24
dont victimes / gardant le silence (2/3)	1 681	1 681	198	198

Source : INSEE, Recensement de la population, 1999

LES DONNÉES RECENSÉES AUPRÈS DES PARTENAIRES

1) Accueil / Les publics reçus en 2008 par les partenaires

Les données locales sur les publics restent fragmentées. Sur 21 structures interrogées pour l'enquête :

- toutes, sauf une, ont déclaré avoir reçu des victimes de violences conjugales ;
- 6 n'ont pas reçu d'enfant témoin ;
- 12 n'ont pas reçu d'auteurs.

La majorité des structures est en capacité de donner des informations relatives à la situation civile et professionnelle des victimes ou des enfants témoins. En revanche, la difficulté principale, qui se retrouve pour tous les types de public, est le recueil des informations portant sur les « éléments clés » spécifiques aux violences conjugales (fréquence des violences subies ou infligées, historique des démarches, suivi engagé, etc.).

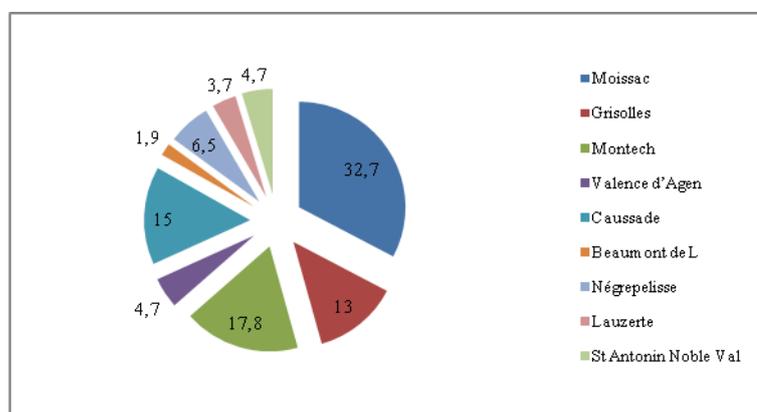
2) Justice, Police et Gendarmerie

Le Parquet de Montauban a traité 252 dossiers pour violences conjugales en 2008.

La Police nationale signale 7 dépôts de plainte en 2008 pour violences conjugales sur la zone Castelsarrasin.

La brigade de Gendarmerie de Moissac effectue un tiers des 107 procédures du département pour violences conjugales (graph 1) ce taux, dépassant de loin les procédures effectuées dans les autres communautés de brigade nous confirme l'importance de l'activité de la Gendarmerie sur ce secteur dans ce domaine.

Graphique 1 : Répartition en % des procédures pour violences conjugales par communautés de brigade en 2008



Sources : Bilan des CBV pour le groupement de gendarmerie du Tarn et Garonne.

A noter : Si la population de Moissac semble la plus concernée par le phénomène des violences conjugales (en chiffres bruts) il apparaît qu'en comparaison avec le nombre d'habitants des autres cantons, cette population n'est pas la plus touchée.

3) Hébergement et Accompagnement

L'offre d'hébergement reste éloignée ou inadaptée à des problématiques spécifiques des femmes victimes de violences conjugales bien que le département ait enclenché une réflexion pour améliorer cette offre.

A titre d'exemple, sur les 24 places d'urgence du département, aucune n'est réservée aux femmes victimes de violences conjugales. Toutefois, un accueil spécifique est assuré par le Secours Catholique (hébergement) et le CIDFF (accompagnement).

De même, le profil du public hébergé au CHRS Espace et Vie a conduit la structure à se spécialiser dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales.

4) Spécificité des structures

Sur le territoire, **aucune structure n'a pour mission spécifique de traiter du phénomène des violences conjugales.** Toutes reçoivent un public mixte, cependant :

- le CIDFF et le Planning Familial ont des habitudes historiques de travail auprès du public des femmes victimes de violences conjugales;

- la Police et la Gendarmerie, Espace et Vie et l'AVIR82 en ont fait un thème de travail spécifique, intégré à leurs thématiques historiques et plus récemment Emmaüs s'est également engagé dans cette voie ;
- à l'heure actuelle, aucune structure travaillant spécifiquement avec les enfants témoins ou les auteurs n'existe sur le territoire.

Conséquences analysées :

une certaine **fragmentation dans le processus de prise en charge** dans la mesure où aucune structure sur le territoire n'a pour mission de prendre en charge globalement le public concerné ;
un risque de passer sous silence certains besoins du fait qu'aucun partenaire ne pourrait y répondre ;
une **absence de prise en charge globale indépendante de l'hébergement** ;
un **enjeu fort de mutualisation et de coordination des pratiques d'accueil et d'accompagnement** des publics

5) La formation des personnels

Peu de personnels des structures répondantes sont formés à la problématique spécifique des violences conjugales. En revanche, un travail de réorientation est effectué au niveau départemental, le plus souvent hors de la zone Castelsarrasin-Moissac.

Ceci peut occasionner des difficultés de mobilité ou des réponses différées de la part des structures qui ne peuvent pas toujours faire face aux demandes des professionnel-le-s et des publics.

Malgré un consensus réel sur les grands traits qui rendent compte des violences conjugales aujourd'hui ("ça existe", "ce n'est pas une maladie", "la victime ne l'a pas cherché"), il subsiste des méconnaissances fortes marquant la nécessité de travailler à une **culture commune** sur le phénomène des violences conjugales.

6) Les outils et le partenariat

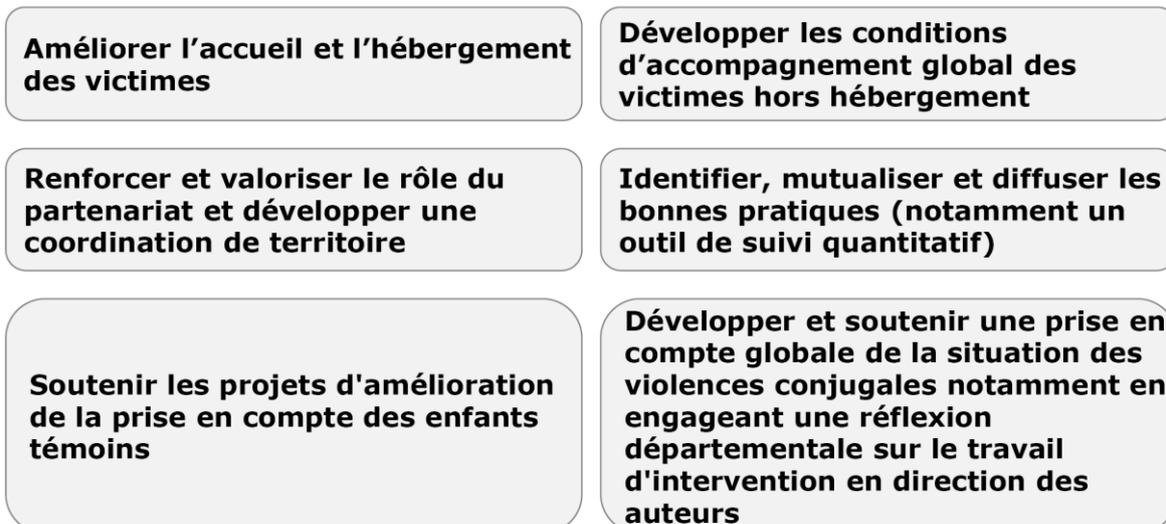
Il existe de nombreux outils sur le territoire, mais ils restent méconnus et/ou faiblement mutualisés.

Un outil de suivi détaillé des victimes existe sur le territoire, il est utilisé par cinq structures, dont trois associatives.

Les acteurs et actrices de terrain ont souligné l'absence effective de coordination sur le territoire et la difficulté à avoir une vision transversale de la prise en charge.

- Au regard de l'ensemble des données récoltées, analysées et validées par les partenaires, le comité de pilotage a mis en avant les points qui sur le territoire pouvaient être considérés comme des forces ou comme des faiblesses.

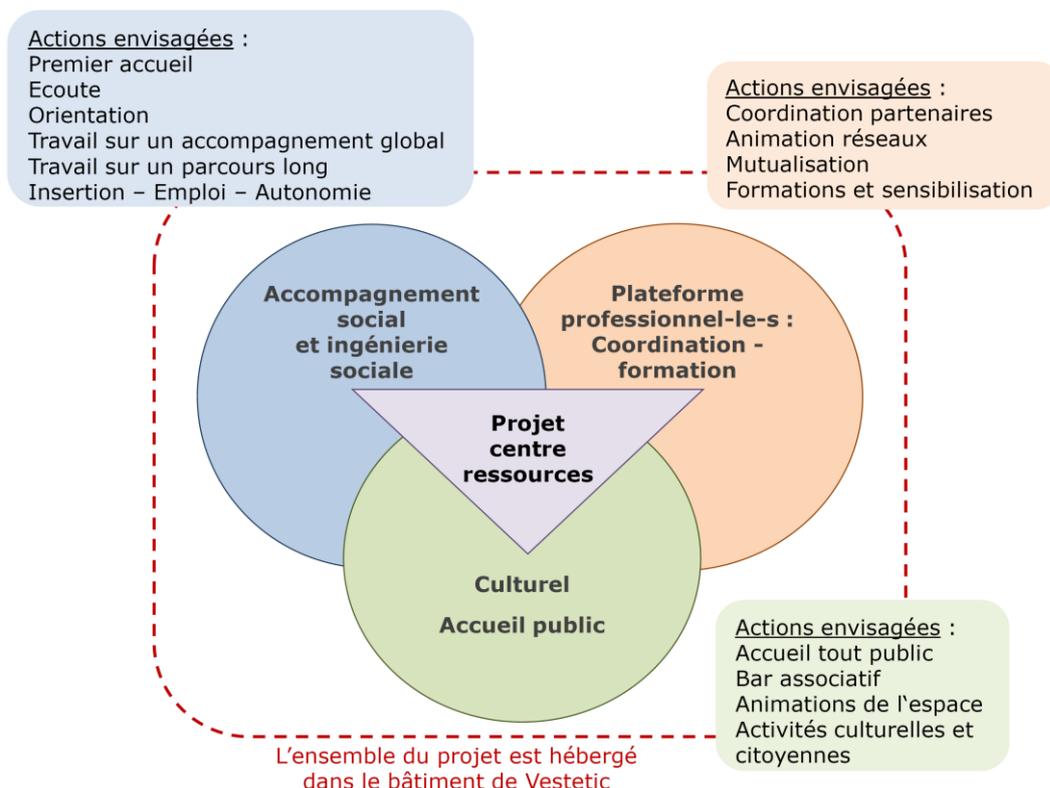
LES PRÉCONISATIONS VALIDÉES PAR LES PARTENAIRES



UN PROJET TRANSVERSAL POUR UNE RÉPONSE GLOBALE

Afin d'apporter une réponse à l'ensemble des points repérés par les partenaires durant le diagnostic, un projet transversal, comprenant trois pôles d'action a été présenté à des élu-e-s des deux communes concernées ainsi qu'à des actrices et acteurs de terrain.

Ce projet est la création d'un centre ressources pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les violences faites aux femmes, fondé sur une économie des moyens et la coordination des compétences. Ce centre de ressources, tel qu'imaginé initialement, fonde son ancrage de terrain, et notamment le travail d'accompagnement, en étant basé dans les locaux de l'entreprise d'insertion Vestetic. En voici une représentation schématique.



SAVOIR REAGIR

V/ ADOPTER UNE POSTURE NEUTRE ET BIENVEILLANTE

Des valeurs partagées

Les stratégies de prises en charge et la mise en œuvre d'un accompagnement des personnes victimes de violences intra familiales, nécessite l'adhésion à des valeurs et à des règles déontologiques basées sur le droit à la dignité :

Considérer la personne à aider comme sujet et acteur, qu'elle soit victime ou auteur, **en s'appuyant sur ses ressources et ses potentialités**, respecter le droit à la vie privée des personnes, respecter le secret professionnel, analyser sa propre pratique professionnelle face à d'autres savoir-faire et savoir être.

En outre il est également important de :

- ✓ **Croire et valider les expériences de la personne si elle se met à parler**
- ✓ **Reconnaître le préjudice**
- ✓ **Respecter l'autonomie de la personne**

Repérer

Tout professionnel peut être amené à rencontrer des personnes impliquées dans des situations de violences intra familiales : femme, homme, enfant, jeune, personne âgée, personne handicapée.....

Le repérage est essentiel parce que les violences intrafamiliales ne sont pas toujours faciles à déceler, les victimes ayant tendance à dissimuler la vérité y compris à elles-mêmes. De plus, elles redoutent les conséquences des démarches qu'elles pourraient entreprendre.

Il en va de même pour un auteur de violences

Pour repérer il faut donc que le professionnel soit sensibilisé aux mécanismes du cycle de la violence et aux symptômes qui y sont liés. Mais il n'est pas nécessaire d'avoir une connaissance approfondie de ces mécanismes : une bienveillance globale, portant finalement sur l'état de santé (psychologique et physique) du public est souvent suffisante.

Voici quelques témoignages qui traduisent des situations de doute :

- Un éducateur sportif (sport de combat) : la dame a régulièrement des bleus sur les bras, elle dit que c'est parce qu'elle s'entraîne à la maison...

- Un enseignant : l'enfant est très agité, il ne se concentre plus depuis le retour de son père à la maison et il a des crises de violence, il jette ses objets en classe et cherche l'opposition.

- La sage-femme lors d'une consultation constate la captation de la parole par monsieur, qui répond à la place de madame y compris sur des sujets la concernant intimement.

SAVOIR ORIENTER

VI/ Passer le relais, orienter vers les bons interlocuteurs

Structuration du paysage local

⇒ Déposer plainte

Procureur de la République

Tribunal de grande instance Montauban

Tél : 05 63 21 40 00

Police et gendarmerie

Tél : 17

Brigade de Protection des familles

Communauté de Brigade de Moissac

Tel : 05.63.04.00.43

⇒ Bénéficiaire d'une prise en charge médicale

Service des urgences

Tel : 05 63 04 88 46

PASS (Permanence d'Accès aux Soins de Santé)

Marina STUARDO / Tel : 05.63.04.67.19

⇒ Bénéficiaire d'une prise en charge spécialisée (médicale, juridique et ou psychologique)

Unité d'accueil des victimes de violences

Centre hospitalier de Montauban : Tel : 05.63.92.89.68

⇒ Bénéficiaire d'une aide au déplacement dans les démarches : association « Espace et vie » tel 05.63.04.99.05

- se rendre dans un centre d'hébergement,
 - répondre aux besoins d'une expertise médicale ou à une comparution judiciaire
- La victime, ou toute personne en son nom, professionnelle (assistant social, gendarmes, 115, structures) peut solliciter ce dispositif 24h/24: (05.63.04.99.05).

⇒ Trouver un hébergement d'urgence : appeler le 115 (24h/24)

⇒ Bénéficiaire d'une Information juridique :

Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) : Information juridique gratuite, aide à la démarche administrative et judiciaire. 5 place du coq – TGI de Montauban. Tél : 05 63 21 40 00

Association d'aide aux victimes et de réinsertion AVIR 82

Accueil, écoute, information, accompagnement, orientation des victimes d'infractions voir plaquette
Tél : 05.63.66.58.09

Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 82)

Information juridique gratuite

Tél : 05.63.66.11.61

⇒ Avoir besoin d'une aide médico-sociale ASE, PMI Services sociaux, PAPH (à préciser)

Pôles de développement social du conseil général de Tarn-et-Garonne :

Moissac: **05 63 04 65 00**

⇒ Gérer une situation dans le cadre du temps scolaire.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale :

12 avenue Charles de Gaulle 82017 Montauban Cedex

Service social en faveur des élèves : Assistante sociale, conseillère technique, responsable départementale : Tél. : 05.61.17.76.57

Missions de promotion de la santé en faveur des élèves :

. Médecin, conseillère technique, responsable départementale : Tél. : 05.61.17.76.56

. Infirmière conseillère technique départementale : Tél. : 05.61.17.76.63

⇒ **Orienter vers une prise en charge par une association spécialisée (cf. présentation détaillée en page suivante).**

Planning familial : Accueil – écoute – accompagnement. Tel : 05.63.66.01.32

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) : Information juridique et soutien psychologique. Tél : 05.63.66.11.61

Association « Espace et vie » : Centre d'hébergement pour femmes et enfants, familles. Accueil-écoute-orientation. Tél : 05.63.04.99.05

Orientation/ réseau de pris en charge

- ✓ **La coordination du protocole d'orientation et de prise en charge des personnes victimes de violences intrafamiliales**

Mission

Les situations de violences intrafamiliales ont des répercussions multiples et nécessitent l'intervention de plusieurs professionnels. Tout en considérant le cœur de métier de chaque professionnel, et dans le respect de la personne victime, la résolution de la situation, passe aussi par une coordination de la prise en charge. Ainsi, la coordinatrice du CLSPD est la garante de la mise en œuvre d'une prise en charge globale. En ce sens, la coordonnatrice doit être informée de toutes situations intervenant sur le territoire de la commune. (via fiche de liaison voir annexe)

Contact

Tél : 05.63.64.03.92

Nom de référent : Sylvie DUPLEIX REYNES, coordonnatrice du CLSPD

Adresse : place Roger Delthil 82 200 Moissac

Mail : s.dupleix@moissac.fr

Horaires d'ouverture et de fermeture

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00

- ✓ **Le CIDFF Centre d'information sur les droits des femmes et des familles**

Mission

Accueillir, Ecouter, Informer, Orienter

Les actions :

- Accès aux droits : Informations juridiques
- Médiation Interculturelle
- Accueil des femmes victimes de violences conjugales et familiales : lieu d'écoute et de suivi psychologique / soutien dans les démarches juridiques
- BAIE : accompagnement individualisé vers l'insertion professionnelle
- Accompagnement juridique des femmes seules ou avec enfants en situation de fragilité
- Actions de prévention des violences sexistes : animation de débats – informations sur les droits des femmes et à l'égalité hommes/femmes
- Information collective sur la séparation
- Information juridique et consultations psychologiques à l'Unité d'Accueil des Victimes (UAV) au Centre hospitalier de Montauban

- Participation au dispositif d'hébergement temporaire des femmes victimes de violences conjugales et familiales

Contact

Tél : 05.63.66.11.61

Noms de référents : Giovanni LUCENTE

Adresse : 13 allée de Mortarieu 82000 Montauban

Mail cidff82@cidff82.com

site web : <http://www.infofemmes-mp.org>

Horaires d'ouverture et de fermeture

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h

Le mercredi de 8h30 à 12h30

- ✓ **L'association « ESPACE ET VIE » C.H.R.S./S.A.M.E Centre d'hébergement et de réinsertion sociale/ Service d'accueil mères/enfants**

Mission

Un protocole d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement est proposé aux femmes victimes de violences et à leurs enfants au sein du CHRS / Service d'Accueil Mère-Enfants SAME

- Accueil et hébergement des femmes ou des familles en situation de rupture suite à des violences, des difficultés familiales, des déracinements brutaux.
- Aide à la reconstruction personnelle (sophrologie, suivi psychologique).
- Suivi individualisé avec un accompagnement dans les démarches, une aide à la recherche d'un logement, une approche du monde du travail en vue de l'actualisation d'un projet socio-professionnel, d'une accession à l'autonomie par le relogement.
- Soutien à la parentalité (atelier petite enfance, massages maman/bébé, contes etc...)
- Accueil sécurisant de femmes souhaitant rompre avec le milieu prostitutionnel, sur orientation des associations spécialisées, en partenariat avec le réseau AcSé de l'association ALC de Nice et de femmes victimes de mariages forcés.
- Possibilité d'accueil et d'hébergement en urgence (24h/24).
- Au « fil de soie » possibilité de mise au travail articulée avec un accompagnement vers l'insertion professionnelle.

- Dispositif transport des femmes victimes de violences

Toute femme victime de violences, avec ou sans enfant, peut bénéficier d'un transport gratuit en vue de:

- se rendre dans un centre d'hébergement,
- répondre aux besoins d'une expertise médicale ou à une comparution judiciaire

La victime, ou toute personne en son nom, professionnel (assistant social, gendarmes, 115, structures) peut solliciter ce dispositif 24h/24: (05.63.04.99.05).

Contact

Tél : 05.63.04.99.05

Noms de référents : Ghyslaine LAVIALE, Marie François MAUFOUX

Dispositif transport C. LESTRADE

Adresse : 2 rue de la maladrerie 82 200 Moissac

Mail espaceetvie@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture

24h/24h 7 jours sur 7

- ✓ **l'association le PLANNING FAMILIAL**

Mission

✓ **Accueil – écoute – accompagnement**

- un lieu d'accueil, d'écoute et d'accompagnement pour les victimes de violences de couple, de violences intrafamiliales, de violences sexuelles et de mariages forcés
- un espace d'information, de prévention et d'écoute sur les questions liées à la sexualité
- actions de prévention d'éducation sexuelle et d'éducation non violente auprès de tout public
- animation de programmes de santé publique, réduction des risques sexuels, contraception, sexualité et vulnérabilité.
- formation des professionnels dans le cadre d'une approche de genre sur les questions de sexualité et des violences faites notamment aux femmes et aux enfants.

Contact

Tél : 05. 63.66.01.32

Noms de référents : Monique VAIRET- Astérie DUSABYINEMA

Adresse : 505 Avenue des Mourets 82 000 Montauban

Mail : planning.familial.82@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture et de fermeture du lundi au dimanche de 9 H à 17H30

✓ **L'association « AVIR 82 » : association d'aide aux victimes**

Mission

L'AVIR 82 a pour mission l'accueil, l'écoute, l'information, l'accompagnement et l'orientation des victimes d'infractions pénales.

Dans le cadre du présent protocole, l'AVIR 82 s'engage à communiquer toutes les situations de violences intrafamiliales dont elle aura eu connaissance, à la Coordinatrice du CLSPD de Moissac.

Pour parfaire à notre implication, le service d'aide aux victimes de l'AVIR 82 tient des permanences sur le territoire de Moissac :

Brigade de Gendarmerie de Moissac : le 1^{er} et 3^e lundi de chaque mois : de 14h à 17h

Contact

Tél : 05.63.66.58.09

Noms de référents : Nadège FRAUCIEL

Adresse : Palais de justice – 3, place du coq – 82000 Montauban

Mail : contact@avir82.org

Heures d'ouverture et de fermeture

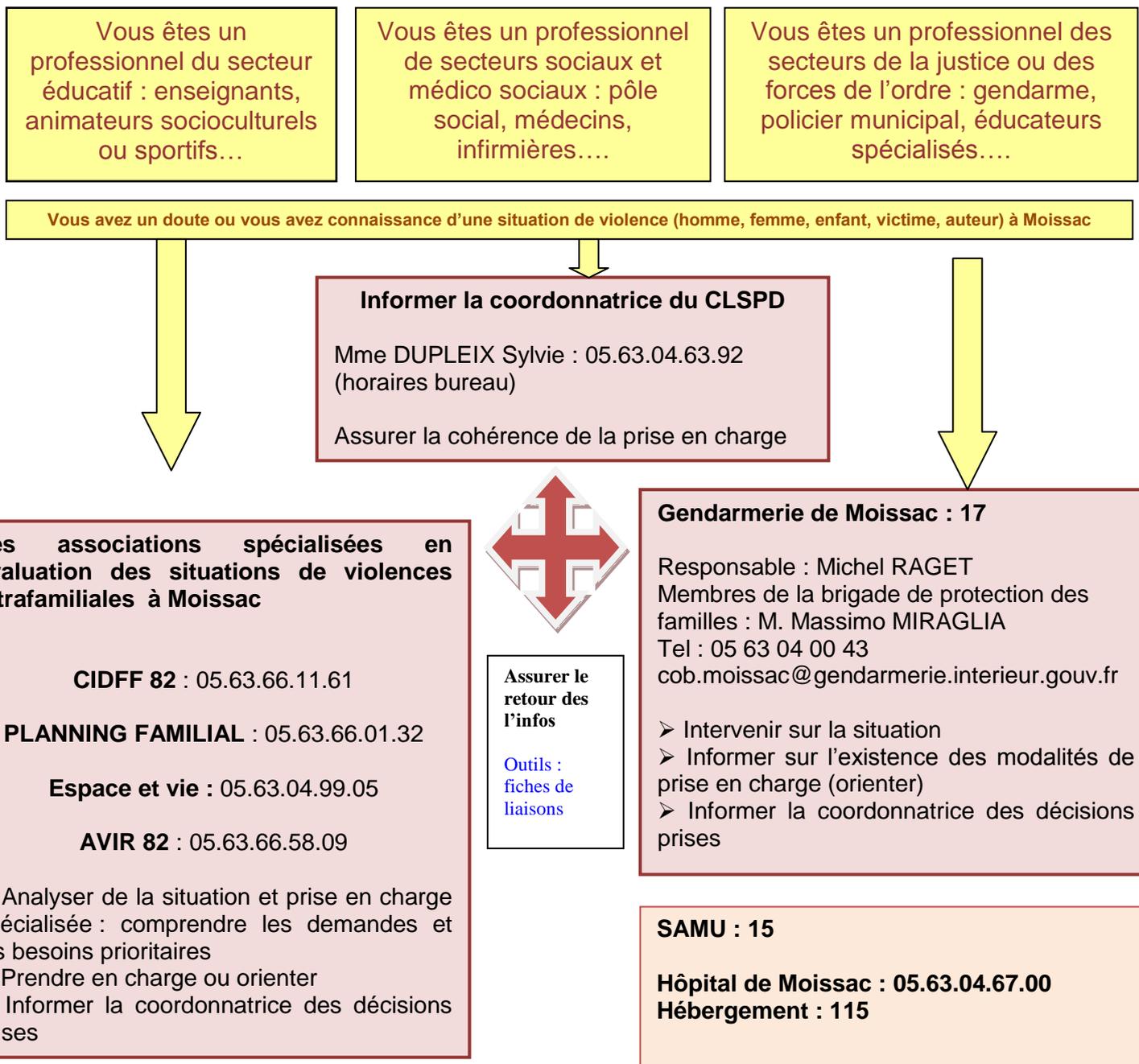
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Les permanences :

- Permanence principale : Palais de justice – 3, place du coq – 82000 Montauban
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Un professionnel a connaissance d'une situation, que faire ?

Qui sont les bons interlocuteurs pour assurer une prise en charge cohérente à Moissac ?



Orientation en fonction des besoins repérés

Hébergement d'urgence(115) /Logement/ Dépôt de plainte(SIAO)/ Procédure judiciaire (divorce séparation, droit de garde de visites et d'hébergement....) Expertise médicale/ Consultation psychologue/ Accès aux droits.....

S'INFORMER-SE FORMER

S'INFORMER

Pour plus d'information vous pouvez prendre contact avec la coordonnatrice du CLSPD. Madame DUPLEIX REYNES au 05.63.04.63.92 Mail : s.dupleix@moissac.fr

SE FORMER

La thématique des violences intrafamiliales est complexe, la sensibilisation à la thématique ne suffit pas pour une bonne prise en charge des publics. Aussi, les acteurs du territoire peuvent mobiliser des moyens afin de former les professionnels. Des actions de formation ont déjà été organisées. Ces formations permettent de développer le travail en réseau et la coordination entre les professionnels. Elles permettent entre autre :

- construire une culture commune sur les violences et de la prise en charge des victimes sur le territoire
- définir les différentes formes de violences, comprendre le cycle des violences et les impacts sur les victimes
- Renforcer son professionnalisme en connaissant les différents partenaires et leurs spécificités, ainsi que les différents dispositifs permettant une orientation adaptée à chaque situation rencontrée.

Afin de faire remonter les besoins prendre contact avec la coordonnatrice du CLSPD.

Annexes :

- ① Les violences intrafamiliales : points de repères juridiques
- ② Démarches et mission du CLSPD de Moissac

① LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES : POINTS DE REPRES JURIDIQUES

Le fait de commettre des violences au sein du couple constitue une circonstance aggravante, applicable également aux anciens conjoints concubins ou pacsés.

La qualité de conjoint ou de concubin « ne saurait être une cause d'atténuation de la responsabilité en cas de viol au sein du couple. »

Les dispositions législatives

1) En matière de violences au sein du couple :

Depuis 1994, le Code pénal reconnaît la particularité des violences au sein du couple, et aggrave la répression du viol.

En outre, depuis **la loi du 26 mai 2004** relative au divorce, le conjoint victime de violences est mieux protégé, notamment en permettant l'éviction du conjoint violent.

La loi du 4 avril 2006 renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

Elle élargit le champ d'application de la circonstance aggravante à de nouveaux auteurs (pacsés et « ex ») et à de nouvelles infractions (meurtres – viols – agressions sexuelles).

Elle complète et précise les dispositions de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales qui consacrent, au plan législatif, l'éviction du conjoint violent du domicile du couple.

Elle reconnaît le viol entre époux lorsqu'il démontre une véritable volonté du conjoint violeur d'assujettir sa victime.

Elle affirme que les époux se doivent mutuellement, non seulement fidélité, secours, assistance, mais aussi respect : c'est un symbole fort de ce que doivent être les relations au sein du couple. L'harmonisation de l'âge nubile à 18 ans, souhaitée par les Nations Unies ainsi que par les associations spécialisées, permet enfin de lutter plus efficacement contre les mariages forcés.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Ce texte apporte trois innovations majeures : **la création d'une ordonnance de protection pour les victimes** qui permettra au juge de statuer en urgence ; **la création d'un délit de harcèlement psychologique** ; **la prise en compte des mariages forcés** : la création de la circonstance aggravante des meurtres, tortures et actes de barbarie et les violences volontaires commises contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus à contracter un mariage ou cette union.

2) En matière de protection de l'enfance :

D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger. Ainsi, l'article 434-1 du code pénal fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

L'article 434-3 du code pénal oblige pareillement quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Par ailleurs, le code pénal réprime à la fois l'omission d'empêcher une infraction (article 223-6 alinéa), ainsi que l'omission de porter secours (article 223-6 alinéa 2).

La loi du 5 mars 2007 dispose que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles »

L'article L. 226-4 du code de l'action sociale, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil.

Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

L'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits, doivent guider toutes les décisions le concernant. »

3) **En matière de maltraitance ou de mauvais traitements sur personnes âgées :**

La maltraitance ou les mauvais traitements infligés à des personnes âgées, particulièrement vulnérables et dépendantes, existent et doivent être signalés par quiconque en a eu connaissance.

Toute personne non tenue par la loi au secret professionnel ayant connaissance d'une situation de maltraitance d'une personne âgée peut et doit alerter les autorités.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel (notamment les professionnels de la santé ou de l'action sociale) peut et doit également alerter les autorités :

- s'il y a privation ou sévices,
- s'il y a un risque de suicide ou d'atteinte à la vie d'autrui par usage d'une arme.

Le signalement doit être établi auprès du Conseil Général ou directement auprès du Procureur de la République.

OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS :

Obligation d'intervenir article 223-6 aliéna 1 et 2 du code pénal

Obligation d'empêcher qu'un crime ou un délit soit commis contre l'intégrité corporelle d'une personne : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Obligation de porter assistance à toute personne en péril : « sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter : assistance soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Obligation de confidentialité il faut garantir la confidentialité des propos tenus aux travailleurs sociaux et autres partenaires liés, eux aussi, par le secret professionnel.

Obligation de signalement judiciaire

Art. 226-14 du code pénal :

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

« 1. A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de **privations ou de services**, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un **mineur de quinze ans** ou à une **personne qui n'est pas en mesure de se protéger** en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ; (...)

« 2. Au médecin qui, **avec l'accord de la victime**, porte à la connaissance du procureur de la République les **séviences ou privations** qu'il a constatés, **sur le plan physique ou psychique**, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des **violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature** ont été commises. (...)

« 3. Aux **professionnels de la santé ou de l'action sociale** qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent **qu'elles détiennent une arme** ou qu'elles ont manifesté leur **intention d'en acquérir une**. (...) »

– Art. 434-3 du code pénal :

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de **privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles** infligés à un **mineur de quinze ans** ou à une **personne qui n'est pas en mesure de se protéger** en raison de son **âge**, d'une **maladie**, d'une **infirmité**, d'une **déficience physique ou psychique** ou d'un **état de grossesse**, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende. **Sauf lorsque la loi en dispose autrement**, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13».

CONTRAINTES JURIDIQUES ET DÉONTOLOGIQUES

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à **l'échange de l'information** : l'article 1 qui concerne l'échange des faits et informations "à caractère confidentiels" entre les participants aux groupes de travail et d'échanges constitués au sein du CLSPD ; et l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret » entre les professionnels de l'action sociale et l'autorisation donnée à ces derniers de révéler au maire et au président du conseil général les « *informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences* ».

Pour appliquer ces deux articles, il faut concilier la nécessité de faire circuler l'information pour prévenir la délinquance et le respect des contraintes juridiques et déontologiques qui pèsent sur certains professionnels. Si l'échange d'informations fonctionne très bien à certains endroits, il existe encore certaines crispations sur la déontologie. Pour aider les professionnels, la commission « éthique et déontologie » du Conseil supérieur du travail social a participé à l'élaboration de ce texte de la charte qu'elle a validé.



INFORMATION PREOCCUPANTE

Objectif et description de la mesure	L'information préoccupante recouvre tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide. Toute information préoccupante doit être transmise au Président du Conseil Général (PCG). Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection de l'enfance et d'aide à mettre en place (mesures administratives ou signalement à l'autorité judiciaire).	
Textes de référence	L'article L.226-3 CASF dispose que « Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. [...] Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire [...] ». L'article L.226-2-1 CASF prévoit que « [...] les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance [...] ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui [...] toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil [...] ».	Article L.226-3 CASF Article L.226-2-1 CASF
Public concerné	Toute personne, professionnelle ou non, ayant eu connaissance d'informations préoccupantes concernant la situation d'un mineur en danger ou en risque de l'être.	
Conditions de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • L'information préoccupante doit concerner un mineur : <ul style="list-style-type: none"> - dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ; ou - dont l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont compromis ou risquent de l'être. 	Art. L.221-1 5° CASF

	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de transmettre une information préoccupante incombe à toute personne ayant connaissance d'une situation de danger concernant un mineur, sous peine de sanctions pénales pour non-dénonciation de crimes ou de délits ou pour non-assistance à personne en danger - Dérégulation au principe du secret professionnel. • L'information préoccupante peut émaner de sources diverses : service départemental d'action sociale, service de protection maternelle et infantile, éducation nationale, n° vert 119, services judiciaires, partenaires sociaux (services périscolaires, CLSH, structures de garde petite enfance, assistant(e)s maternel(le)s, centres de vacances, CMP, services de pédiatrie, médecins, psychologues, services hospitaliers, professionnels paramédicaux, associations, etc.), membre de la famille, témoignage du mineur, tiers sous la forme d'un écrit, d'un appel téléphonique ou d'un entretien, etc. 	<p>Art. 434-1 et 434-3 du code pénal concernant sanctions pénales pour non-dénonciation et non-assistance</p> <p>Art. 226-14 CP et Art. L.226-2-2 CASF concernant dérogation au secret professionnel</p>
Procédures	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission sans délai des informations préoccupantes par la personne qui en a eu connaissance à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation, placée sous l'autorité du Président du Conseil Général. • Dérégulation au principe du secret professionnel et partage des informations autorisés dans la limite stricte de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. • Information préalable sur la transmission de l'information préoccupante faite aux représentants légaux et au mineur, en fonction de son âge, sauf intérêt contraire de l'enfant. 	<p>Art. L.226-2-1 CASF</p> <p>Art. L.226-2-2 CASF</p> <p>Art. L.226-2-2 CASF</p>
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Centralisation du recueil des informations préoccupantes au sein de la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation. • Evaluation pluridisciplinaire de la situation. • Décision, au vu des conclusions de l'évaluation, sur les suites à donner à l'information préoccupante : classement sans suite, mesures de protection sociale ou signalement à l'autorité judiciaire. • Information des professionnels ou des élus à l'origine de l'information préoccupante sur les suites données à leur transmission. • Sur leur demande, le PCG fait savoir aux particuliers ayant transmis l'information préoccupante si une suite a été donnée. • Information par écrit des représentants légaux de l'enfant en cas de saisine de l'autorité judiciaire. • Transmission des données sous forme anonyme à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et à l'ONED à des fins d'études et de statistiques. 	<p>Art. L.226-3 CASF</p> <p>Art. L.226-5 CASF</p> <p>Art. L.226-3 CASF</p>
Partenariat/ Collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Conclusion de protocoles interinstitutionnels entre le PCG, le Préfet, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein de la cellule 	<p>Art. L.226-3 CASF</p>

	<p>départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.</p> <ul style="list-style-type: none">• Participation des services publics et des établissements publics ou privés susceptibles de connaître des situations de mineur en danger ou en risque de l'être au dispositif départemental.• Collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.	
--	--	--



SIGNALEMENT

Objectif et description de la mesure	<p>Le signalement, qui fait suite à l'évaluation et au traitement de l'information préoccupante, a pour objet de placer l'enfant sous protection judiciaire et de faire cesser la situation de danger. La procédure du signalement s'articule, dans un premier temps, autour du Procureur de la République qui va décider des suites à donner puis dans un deuxième temps, autour du Juge des Enfants (JE) et/ou du Juge d'Instruction.</p>	
Textes de référence	<p>L'article L.226-4 CASF dispose que « I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :</p> <p>1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;</p> <p>2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.</p> <p>Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.</p> <p>Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés. Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.</p> <p>II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général</p>	Article L.226-4 CASF

Hôtel du Département
Boulevard Hubert Gouze
B.P. 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. : 05 63 91 82 00
Fax : 05 63 03 28 52
courrier@cg82.fr
www.cg82.fr

	<p>les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale.»</p> <p>L'article 375 du code civil prévoit que « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.»</p>	Art. 375 CC
Public concerné	<ul style="list-style-type: none"> - Mineur non émancipé en danger - Représentants légaux du mineur en danger - Personne ou service à qui l'enfant a été confié - Ministère public. 	
Conditions de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Le signalement à l'autorité judiciaire doit concerner la situation d'un mineur dont : <ul style="list-style-type: none"> - la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ; ou - l'éducation ou le développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis. • Obligation de signalement pour toute personne ayant connaissance d'une situation de danger concernant un mineur, sous peine de sanctions pénales pour non-dénonciation de crimes ou de délits ou pour non-assistance à personne en danger. Dérogation au principe du secret professionnel. • Sauf cas de danger grave, la protection administrative doit être envisagée prioritairement. 	<p>Art. 375 CC</p> <p>Art. 434-1 et 434-3 du code pénal concernant sanctions pénales pour non-dénonciation et non-assistance</p> <p>Art. 226-14 CP et Art. L.226-2-2 CASF concernant dérogation au secret professionnel</p>
Procédures	<ul style="list-style-type: none"> • Saisine du Procureur de la République pour signalement réservée aux seuls cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - <u>signalement direct</u> par les personnes ou services à l'origine de l'information préoccupante <u>en cas de danger grave</u> pour le mineur nécessitant, sans délai, une protection judiciaire de l'enfant. - <u>signalement par le Président du Conseil Général restreint</u> aux seuls cas : <ol style="list-style-type: none"> 1. enfant en danger ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection sociale (AED, accueil de jour, accueil provisoire, etc.) n'ayant pas permis de remédier à la situation ; 2. enfant en danger ne pouvant faire l'objet d'aucune mesure de protection sociale en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de son impossibilité à collaborer avec ce service. 	Art. L.226-4 CASF

	<p>3. présomption d'une situation de danger pour un mineur mais impossibilité d'évaluer la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Parquet va apprécier la recevabilité du signalement émanant du Président du Conseil Général, en s'assurant que la situation du mineur relève bien d'un des 3 cas mentionnés ci-dessus. • Information par écrit des parents ou du représentant légal sur la transmission du signalement à l'autorité judiciaire par le Président du Conseil Général. 	<p>Art. 375 CC</p> <p>Art. L.226-5 CASF</p>
<p>Conditions d'exercice</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de signalement direct au Procureur de la République par un(e) professionnel(le) ayant eu connaissance de la situation du mineur en danger dans l'exercice de ses fonctions, transmission d'une copie de ce signalement également adressée par cette personne au Président du Conseil Général. • En cas de signalement direct par un particulier, transmission par le Procureur de la République au Président du Conseil Général des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance et information du particulier à l'origine du signalement sur les suites données. • Recueil et vérification des informations sur la situation du mineur par le Parquet – Le Procureur de la République est informé par le Président du Conseil Général sur les actions déjà menées auprès du mineur et de sa famille. • Décision du Parquet concernant le signalement : <ul style="list-style-type: none"> - Classement sans suite ; - Saisine du Juge des Enfants si le danger existe ; - Si les faits sont graves, engagement de poursuites pénales contre les auteurs de ces faits et saisine d'un Juge d'Instruction qui va instruire le dossier. <p>En cas d'urgence, le Procureur de la République peut demander le concours de la force publique pour procéder immédiatement au retrait provisoire de l'enfant, à charge pour lui de saisir, dans les 8 jours, le Juge des Enfants qui maintiendra, modifiera ou infirmera la mesure.</p>	<p>Art. L.226-4 CASF</p> <p>Art. 375-5 CC</p> <p>Art. L.226-4 CASF</p> <p>Art. R.221-4 CASF</p> <p>Art. 375 et s. CC</p>

② / DEMARCHES ET MISSIONS DU CLSPD DE MOISSAC

Afin de prévenir la délinquance sur son territoire, d'éviter la récidive sur des victimes de violences ou de faits délictueux et de favoriser la réinsertion sociale de personnes fragilisées, confrontées à des risques de dérives violentes, la commune de Moissac avec les partenaires institutionnels et associatifs a décidé d'unir leurs efforts et leurs actions en développant une mission de coordination dans le cadre d'une stratégie territoriale de prévention de la délinquance.

Cette stratégie repose sur la définition d'objectifs opérationnels et de projets à développer, en lien avec tous les partenaires locaux et surtout, d'assurer le suivi et la cohérence des actions menées dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il s'agit donc de la mission du CLSPD qui s'articule autour de 4 axes :

Axe 1 : Organiser les rencontres entre l'ensemble des partenaires impliqués.

Axe 2 : Recenser et évaluer les besoins des publics visés tels que les adolescents, les jeunes majeurs, les femmes, les familles, et les adultes.

Axe 3 : Coordonner les actions conduites en matière de violences intrafamiliales, de lutte contre la récidive. Assurer un suivi.

Axe 4 : Participer au développement d'actions dans les matières suivantes : accompagnement à la parentalité, prévention des conduites à risques, prévention des violences sexistes, actions éducatives.

Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales (Axe 3)

Il s'agit en terme d'objectif opérationnel de : **Coordonner les actions conduites en matière de violences intrafamiliales, de lutte contre la récidive et d'assurer le suivi des orientations.**

1) Mise en place d'un temps hebdomadaire de travail avec la gendarmerie :

La coordonnatrice assure le lien avec les services de la gendarmerie, via des fiches d'interventions pour recueillir l'ensemble des signalements donnés par le commandant de la communauté de brigade.

Aider à protéger, orienter, à conseiller et permettre d'héberger et d'accompagner les personnes concernées, adultes et/ou enfants

Afin de répondre à ces objectifs il est nécessaire d'assurer la cohérence des interventions de manière à réagir le plus en amont possible, pour mieux prévenir.

2) Création de réseaux de professionnels, partage de pratiques :

Détecter les situations de violences intrafamiliales, soutenir les victimes dans la procédure d'engagement des poursuites judiciaires et réaliser une typologie des situations permettant d'agir en prévention.

Faire fonctionner les réseaux entre partenaires afin d'installer une dynamique de travail, pour repérer, orienter et proposer des réponses adaptées aux situations difficiles.

3) Acquisition d'une culture commune :

Echanger des pratiques permettant une interconnaissance, recenser tous les outils existants afin de faciliter les interventions de chacun des partenaires, échanger des informations entre partenaires visant les modes d'interventions partagés et coordonnés, valoriser les compétences de chacun dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets collectifs, rompre l'isolement des professionnels, repérer les publics en difficulté.

4) Coordination d'actions relatives à la prévention des violences intrafamiliales par la mise en place de groupes thématiques afin de:

*Mobiliser les acteurs de la prévention pour développer des projets de coordination, recenser et évaluer les besoins des différents publics et répondre à ces besoins.
Aboutir à un plan de prévention.*

5) Analyse et compréhension de la nature des dysfonctionnements Amélioration des connexions entre les différents partenaires

Travailler à partir de situations de prise en charge

En conséquence ces objectifs opérationnels permettront d'offrir des réponses rapides et complètes aux usagers. Les professionnels quant à eux seront mieux avertis pour détecter les situations de violences intrafamiliales. On peut espérer ainsi raccourcir les délais de prise en charge et pouvoir mesurer le phénomène. Cf. diagnostic Valta Góra.